Immobilier

Janvier 2022

Avis d'information

Règlement 2020/852 sur la Taxonomie des investissements en matière de durabilité au plan environnemental

OPCI OPCIMMO



Entrée en vigueur du Règlement 2020/852 sur la Taxonomie des investissements en matière de durabilité au plan environnemental

OPCIMMO

A compter du 1er janvier 2022 est entré en vigueur le Règlement 2020/852 sur la Taxonomie modifiant le Règlement SFDR sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Ce Règlement prévoit de nouvelles obligations d'information pour les participants aux marchés financiers. Son objectif est d'établir un cadre pour faciliter l'investissement durable* et définir des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental et ainsi permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques durables sur le plan environnemental**.

En application de ce Règlement, des informations particulières doivent figurer dans les documents pré - contractuels et rapports périodiques en fonction de la classification SFDR de votre produit financier.

Ainsi, nous vous informons que la gestion mise en œuvre dans l'OPCI OPCIMMO promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement Taxonomie. A ce titre, le Fonds peut partiellement investir dans des actifs qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental prévu à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Le Fonds peut d'ores et déjà détenir des investissements qualifiés de durable au plan environnemental sans pour autant être contraint au respect d'une proportion minimale. Nous communiquerons cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes Techniques Réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations.

Nous attirons votre attention sur le fait que le principe " ne pas nuire de manière significative " prévu par le Règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de l'OPCI ne prennent pas en compte ces critères.

Pour en savoir plus sur le Règlement Taxonomie et sur la manière dont nous le mettons en œuvre, reportez vous à l'annexe ci-aprés.

- * « Investissements durables en matière environnementale » désigne un investissement dans une ou plusieurs activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement Taxonomie.
- « activités économiques durables sur le plan environnemental » : aux fins d'établir dans quelle mesure un investissement est durable sur le plan environnemental, une activité économique est considérée comme durable lorsque (i) cette activité économique contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie, (ii) ne nuit pas de manière significative aux objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement Taxonomie, (iii) est réalisée conformément aux garanties minimales énoncées dans le Règlement Taxonomie et (iv) est conforme aux critères de sélections techniques été établis par la Commission européenne en application du Règlement Taxonomie.



Entrée en vigueur du Règlement 2020/852 sur la Taxonomie des investissements en matière de durabilité au plan environnemental **OPCIMMO**

Annexe : Le Règlement Taxonomie en bref

Le Règlement Taxonomie identifie des activités économiques durables dîtes « Activités Eligibles » au plan environnemental en fonction de leur contribution aux six objectifs environnementaux suivants:

- Atténuation du changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines;
- Transition vers une économie circulaire :
- Prévention et contrôle de la pollution ; ou
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, ne nuit pas de manière significative à aucun des objectifs environnementaux (principe « ne pas nuire de manière significative » ou « DNSH ») et est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement. Le principe de « ne pas nuire » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les produits financiers classés selon les articles 8 ou 9 du Règlement SFDR peuvent, sans pour autant y être contraints, investir dans des activités économiques contribuant à la réalisation de l'un ou des objectifs environnementaux suivants : Atténuation du changement climatique; et Adaptation au changement climatique.

En fonction de la mise en œuvre du Règlement Taxonomie, nous nous assurons que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en appliquant une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques environnementales, sociales ou de gouvernance sont controversées.

Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement Taxonomie dans le processus d'investissement de votre portefeuille dès que cela sera raisonnablement possible. Cela conduira donc à un degré minimum d'alignement du portefeuille avec les Activités Eligibles.

En attendant, le degré d'alignement du portefeuille avec les Activités Eligibles ne sera pas disponible.

A partir de la pleine disponibilité des données et de la finalisation des méthodologies de calcul pertinentes, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des Activités Eligibles sera mise à votre disposition. Ces informations, ainsi que celles relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront précisées dans une future communication ou intégrée dans les prochains rapports périodiques.

MENTIONS LÉGALES

Amundi Immobilier

Société par Actions Simplifiée au capital de 16 684 660 euros - Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 07000033. Siège social: 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris - France. Adresse postale: 91-93, boulevard Pasteur CS21564 75015 Paris - France. Siren: 315 429 837 RCS Paris - N° Identification TVA: FR09315429837 - Siret: 315 429 837 00067 - code APE: 6630Z

1/3 Amundi est la marque qui désigne le groupe Amundi Amundi Asset Management, Société par actions simplifiée - SAS au capital de 1 086 262 605 euros.

